

# COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE DE POLICE N° 2023-91-AGT

PORTANT REGLEMENTATION  
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Avenue de la Cépette

## LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire, approuvée le 6 novembre 1992,

**CONSIDERANT** la demande de l'entreprise STAT, 375 chemin de la Grange 31870 LAGARDELLE SUR LEZE représentée par M. Thomas BRIOL,

**CONSIDERANT** qu'il convient pour des raisons de sécurité d'interdire la circulation de tous les véhicules Avenue de la Cépette afin de permettre des travaux de branchements EU.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Afin de permettre la réalisation de travaux de branchements EU/EP/AEP Avenue de la Cépette, la circulation de tous les véhicules, sauf riverains et de secours, sera interdite du n°8 au 10, côté pair et du n°13 au 17 côté impair

**du Lundi 21 août au Jeudi 30 août 2023.**

### Article 2

La fourniture et la mise en place de la signalisation adéquate seront effectuées sous la responsabilité de l'entreprise, chargée de la réalisation des travaux.

L'entreprise sera responsable des conséquences du défaut ou de l'insuffisance de signalisation.

**Article 3**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pins-Justaret,  
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Muret,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 08 Août 2023

Le Maire,

Philippe GUERRIOT



La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.